



**COMITE D'EXPERTS GOUVERNEMENTAUX D'UNIDROIT
POUR LA PREPARATION D'UN PROJET DE CONVENTION
SUR LES REGLES DE DROIT MATERIEL APPLICABLES AUX
TITRES INTERMEDIÉS
Troisième session
Rome, 6/15 novembre 2006**

UNIDROIT 2006
Etude LXXVIII – Doc. 48
Original: anglais
octobre 2006

***OBSERVATIONS DES GOUVERNEMENTS
ET DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES***

(Observations de CCP12)

Les termes de "système de règlement-livraison de titres" n'a pas pour objectif matériel d'exclure les contreparties centrales, tel que cela est mis en évidence par les propres termes de la définition, puisque "Système de règlement-livraison de titres" – que les termes "de compensation ou" soient inclus ou non dans le terme défini, c'est-à-dire au début de l'article 1 (q) – couvrirait une entité ou un système qui "effectue la compensation, le règlement-livraison (ou les deux) des transactions sur titres". Nous n'estimons pas qu'il existe de contestation concernant le fait que les activités des contreparties centrales de titres constituent la "compensation" transactions sur titres. Bien évidemment, toute contrepartie centrale, afin d'être incluse dans la définition d'un système de règlement-livraison de titres, devrait également remplir les autres conditions de la définition proposée (c'est-à-dire, figurer dans la déclaration d'un Etat contractant, posséder des règles accessibles, être soumis à la surveillance d'une autorité, comme pour 1(q)(ii)-(iv)).

Nous souhaiterions ainsi confirmer nos positions sur le fait que la définition est (et devrait être) comprise comme incluant les contreparties centrales, en tant qu'entités intervenant dans la compensation, ou la compensation et le règlement-livraison, des transactions sur titres. Et cela est approprié, en particulier étant donné qu'en vertu du projet proposé, les Etats contractants peuvent déterminer quelles entités, s'il y en a, devraient selon eux avoir droit à la protection de ce système spécial de règlement-livraison des titres par le biais d'une déclaration. Vraisemblablement les Etats, et leurs autorités respectives, examineront les entités ayant une fonction de contrepartie centrale qu'elles considèrent comme essentielles à la stabilité et au fonctionnement de leurs systèmes de règlement-livraison de titres respectifs.